

PROCEDURES POUR LES ELECTIONS AU CONSEIL PORTUAIRE

Question :

En vue du renouvellement des membres du Conseil Portuaire en 2015 et afin de permettre une plus grande participation, je souhaiterais organiser ces élections par correspondance. Le code des ports maritimes n'indique rien quant au mode d'organisation faut-il en conclure que le vote par correspondance est admis ? Si tel est le cas je souhaiterais connaître toutes les démarches à entreprendre (système d'enveloppe T, identification du votant, collecte des enveloppes, dépouillement) pour organiser ces opérations et savoir si d'autres ports ont également opté pour un tel vote.

Réponse :

Effectivement, le code des ports maritimes ne prévoit pas de dispositif pour l'organisation des élections au Conseil portuaire.

Donc, j'aurai tendance à dire que le vote par correspondance n'est pas interdit. D'ailleurs, c'est une procédure qui est couramment utilisée dans de nombreux cas : élections des membres des bureaux et des CA des associations, des sociétés, des organismes divers,

Dans certains cas, le vote est même fait avec panachage des procédures : par déplacement devant l'urne ou par correspondance, c'est le cas pour les élections aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires par exemple.

Je ne sais pas si on peut interdire le vote par déplacement physique le jour du vote. J'aurai tendance à recourir à la procédure mixte.

Le recours à la procédure de vote par correspondance doit se faire dans le respect des grands principes citoyens : égalité des électeurs, confidentialité du vote, respect des délais,

Le vote doit se faire avec une enveloppe clairement identifiée (fournie par l'organisateur) qui ne sera ouverte qu'au moment du dépouillement après pointage du votant. Il faut savoir qui adresse son vote mais ne pas savoir pour qui cette personne a voté.

Il faut donc recourir à une procédure avec 2 enveloppes :

- une enveloppe avec une adresse précise (adresse du port et mention « vote au Conseil portuaire ») et une identification précise du votant. Ces enveloppes devront être stockées et ouvertes que le jour du vote par les personnes chargées du dépouillement,
- à l'intérieur de cette première enveloppe, doit se trouver une autre enveloppe, sans aucun moyen d'identification, contenant le bulletin de vote.

Il faudra aussi établir un mémento destiné aux votants (utilisation du bulletin de vote, pas d'identification sur le bulletin, délais,

Bien cordialement,